



ARRETE DU MAIRE

N°2020-29

réglementant la circulation et le stationnement
sur le parcours du «107^{ème} Tour de France Cycliste»

Le Maire de la Commune de MOEZE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police des maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-30 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation ;

VU le Code du sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-8-1, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU la demande effectuée par la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve sportive cycliste dénommée «107^{ème} Tour de France Cycliste» laquelle emprunte le territoire de la commune de la MOËZE le mardi 8 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée du déroulement du «107^{ème} Tour de France », pour le passage de la caravane, de l'épreuve cycliste et des véhicules accrédités par l'organisation, sur la commune de MOËZE le mardi 8 septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La 107^{ème} édition du Tour de France bénéficie de l'usage privatif de la chaussée. A ce titre, **LA CIRCULATION SERA INTERDITE DANS LES DEUX SENS le mardi 8 septembre 2020 de 12 h 00 à 17 h 00** sur les voies suivantes en agglomération (entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) :

- **Route départementale n°3** (avenue du Général De Gaulle) : **toutes les intersections avec cette voie départementale seront fermées à la circulation** (intersections avec les rues de la Pierre Levée, de la Rochelle, des Dames, Chanoine Navarre, Maréchal Leclerc, de l'Hosannière, du Moulin, des Jardins, des Rosiers, de la Carrée, avec la VC 10 desservant le lieu-dit La Grange aux Filles, avec la RD239).
- **Voie communale n°35** (rue Maréchal Leclerc) : de l'intersection avec la D3 et la VC 18 rue de l'Eglise sauf accès aux riverains.
- **Voie communale n°23** (rue du Moulin) : de l'intersection avec la D3 jusqu'à la première entrée de la Place du 1^{er} Régiment de Bigorre.
- **Voie communale n°25** (rue de l'Hosannière) : de l'intersection avec la D3 jusqu'à la rue Jean Berteau.
- **Voie communale n°26** (rue des Rosiers) : sur toute sa longueur.
- **Voie communale n°28** (rue de la Carrée) : de l'intersection avec la D3 jusqu'au numéro 11 de la rue de la Carrée.

ARTICLE 2 : **LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT** :

- En agglomération (entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) sur :
 - **Route départementale n°3** : sur la chaussée, l'accotement, les trottoirs et les zones de stationnement matérialisées sur la voie **le mardi 8 septembre 2020 de 9h00 à 17h00**.
- Sur le parking Joussaume et le parking face au n°70 avenue du Général De Gaulle**, le stationnement sera interdit **du lundi 7 septembre 2020 à partir de 19h00 jusqu'au mardi 8 septembre 2020 17h00**. Le parking Joussaume sera réservé en partie aux personnes à mobilité réduite.
- **Autres voies** (précédemment citées à l'article 1) **le mardi 8 septembre 2020 de 9h00 à 17h00**.
- Hors agglomération :
 - **sur le parking de la Sablière** (parcelle cadastrée section D numéro 186 - départ des sentiers de la Réserve Naturelle) longeant la voie communale n°3, **la parcelle cadastrée section D n°252 et sur le chemin rural n°14 du lundi 7 septembre 2020 à partir de 19h00 jusqu'au mardi 8 septembre 2020 19h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 4 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée à la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), si elle est sollicitée, sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche,
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Si des inscriptions sont tracées avec de la peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit puni par la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MOËZE, le 18 août 2020
Le Maire,
Didier PORTRON

